Case
FRC
16854
FRC.1.
9028

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Par le citoyen JOSEPH CUSSET, député du département de Rhône-&-Loire,

Sur les subsistances ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le riche peut-il être heureux quand le pauvre est sans pain ? ..... Non.....
Je m'adresse aux gens de bonne-foi, parce que je n'aime pas les *Considérant ;* les vicieux n'en n'ont pas besoin, puisqu'ils ne s'attachent pas aux principes.

SECTION PREMIERE.

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen de la République française sera tenu de faire à sa municipalité déclaration de tous les grains servant à la nourriture de l'homme, qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY

aura en ſon pouvoir, ſous peine de confiſcation, & de trois ans de fers.

II.

Les municipalités ſeront tenues de faire exécuter le préſent décret; &, après que la huitaine, à compter de la promulgation, ſera écoulée, elles auront le droit de faire citer, pendant la huitaine ſuivante, les citoyens à venir faire leurs déclarations: à défaut par eux de s'y conformer, ils ſeront condamnés à trois années de fers.

III.

Les municipalités feront dreſſer procès-verbal de l'exécution & de la non-exécution du préſent décret.

IV.

Et attendu qu'il peut arriver que les membres compoſant les communes ayent à leur compte un excédant de grains à leurs beſoins & ceux de leurs familles, il convient, en conſéquence, que le préſent décret les atteigne; ils ſeront tenus de s'inſcrire ſur un tableau particulier, dont procès-verbal ſera dreſſé par le juge de paix du canton, aſſiſté de deux aſſeſſeurs; ces derniers ſeront tenus de viſiter les grains qui pourront ſe trouver dans les domiciles des membres compoſant les communes, & d'en mentionner la quantité au ſuſdit procès-verbal.

V.

Lorſque le juge de paix du canton aura fait le recenſement mentionné à l'article ci-deſſus, il ſera tenu

d'en faire faire deux expéditions, dont l'une reſtera dépoſée au greffe du tribunal de paix du canton, & l'autre au greffe de la commune.

V I.

Après que les recenſemens énoncés dans les articles précédens auront été conſtatés par un procès-verbal, ce procès-verbal ſera affiché ; pour les villes, à tous les coins des rues, & à l'hôtel commun ; pour les campagnes, à la porte des égliſes & maiſons communes, pendant trois dimanches conſécutifs.

V I I.

Le procès-verbal de recenſement contiendra deux colonnes : ſur la première ſeront contenus les noms des citoyens qui ſe ſeront conformés au préſent décret ; la ſeconde contiendra les noms des citoyens qui ne s'y ſeroient pas conformés.

V I I I.

Tout citoyen qui ſeroit dans le cas de dénoncer un membre des communes pour avoir prévariqué au préſent décret, ſera tenu de s'adreſſer au juge de paix du canton, qui, après avoir reçu la dénonciation, y fera droit ; ou, à défaut, il encourra les mêmes peines, ainſi que les membres des communes, telles qu'elles ſont mentionnées dans l'article II.

I X.

Le procès-verbal de recenſement contiendra la quantité des grains de chaque commune ; dette

même quantité ſera auſſi miſe en marge dudit procès-verbal en gros chiffres.

X.

Seront tenues, toutes les communes de la République, de faire paſſer à la Convention les recenſemens généraux, quinzaine après leur effectuation.

X I.

Tout citoyen ſans diſtinction qui auroit un excédant de grains au-delà de ſon uſage & de celui de ſa famille, ſera tenu de porter un huitième de cet excédant au marché du canton le plus voiſin, & continuera la vente de cet excédant ſans interruption; ſeront néanmoins exceptés les grains reſervés pour les ſemences, à la charge par les cultivateurs d'en faire faire la diſtraction lors du recenſement.

X I I.

En cas de refus de la part des municipalités, de faire des viſites chez les citoyens qui auroient été dénoncés, ſoit par un ou pluſieurs citoyens connus, les municipalités encourroient l'amende de 3,000 liv., & une détention de ſix mois.

X I I I.

Tous les membres des communes ſeront reſponſables de l'inexécution du préſent décret; ils ſeront, en outre, tenus d'en ſigner les motifs; ce qui conſtatera leur reſponſabilité.

XIV.

S'il arrivoit qu'un membre ſeul fût inſtruit d'une prévarication, & qu'il gardât le ſilence, il encourroit ſeul les peines mentionées dans l'article ci-deſſus.

SECTION II.

ARTICLE PREMIER.

L'impôt ſera payé en nature.

II.

Les grains en nature ſont, froment, ſeigle, avoine, bled noir, haricots, pois de toute eſpèce, lentilles, gros bled.

III.

La perception ſe fera : ſavoir, le froment 6 livres 10 ſous, le ſeigle 4 liv. 10 ſous, & ainſi de ſuite pour les grains inférieurs.

IV.

Tous propriétaires ou cultivateurs ſeront tenus d'enſemencer leurs terreins ſuivant l'uſage & leur nature; aucun changement ne pourra s'effectuer dans les terreins propres à la culture des grains dénommés dans l'article II.

V.

Toutes les communes ſeront tenues de faire un

recenſement des terreins qui reſteront incultes dans leurs arrondiſſemens ; & , après avoir examiné ſi c'eſt la faute du propriétaire ou du cultivateur, ils ſtatueront à cet effet.

VI.

Si c'eſt la faute du propriétaire ou du cultivateur, ils déclareront le fonds inculte, comme faiſant partie intégrante des biens nationaux ; ſi c'eſt par d'autres motifs, ils en dreſſeront procès-verbal qu'ils enverront à la Convention, qui prononcera définitivement.

VII.

Lorſqu'une commune aura reconnu un terrein propre à produire les grains énoncés dans l'article II, & que ce terrein ne ſera occupé que par des objets de luxe ou de plaiſance, elle pourra contraindre le propriétaire à y ſubſtituer des objets de néceſſité ; à défaut par lui de s'y conformer, ces portions de terrein ſeront cenſées faire partie intégrante des domaines nationaux.

VIII.

Sur la réquiſition d'un citoyen bien connu, aucune autorité conſtituée ne pourra refuſer de faire viſite chez un citoyen accuſé d'accaparement ; à défaut de quoi les membres de ces corps encourront les peines portées dans l'article XII de la première ſection.

IX.

Toutes les ſaiſies qui ſeront faites en vertu des

motifs énoncés dans les articles précédens, seront ainsi distribuées : savoir, la moitié au profit des citoyens qui, en dénonçant les prévarications, seront censés avoir servi la nation; l'autre moitié au profit de la nation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

146